



N/REF : MA/14/03/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée LE 13 MARS 2024 par M. DURIVAL Victor - SIGNOVIA – 630 avenue de Rodez, 12160 BARAQUEVILLE,
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SIGNOVIA est autorisée à procéder à la pose de panneaux de signalisation d'intérêt local dans la commune de FIGEAC dans les lieux suivant :

- Allée Pierre Bérégovoy / Angle rue du Grial,
- Avenue des Carmes – Parking cité administrative,
- Avenue Fernand Pezet – Parking du lycée,
- Avenue Maréchal Joffre – Parking gare routière,
- Avenue Jean Jaurès – Parking Jean Jaurès (2 panneaux),
- Avenue du Général de Gaulle – Parking de l'Hôpital,
- Avenue des Poilus – Parking de la Gare,
- Route de Roussilhe -Entrée domaine du Surgié.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **lundi 18 mars 2024 au jeudi 18 avril 2024**.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier.

La circulation pourra être interrompue ponctuellement en cas de nécessité. A cet effet, un rétrécissement de chaussée sera mis en place au droit du chantier par le demandeur sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 15 MARS 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie :

Service à la population
PM / Gendarmerie
Hôpital / SDIS
L. DELFRAISSI